



**BONNE RENTREE
DES CLASSES A
TOUS**

La **CFDT** appelle, en intersyndicale, à une mobilisation massive le 18 septembre !!!

Les organisations syndicales refusent que ce soient encore les travailleurs et les travailleuses, les demandeurs d'emploi, les jeunes et les retraités qui paient la facture !

Ras-le-bol !!!



RETRAITE PROGRESSIVE A 60 ANS

Un nouveau droit pour les salariés et les agents publics

En novembre 2024, dans le cadre de la signature de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur l'emploi des séniors, la **CFDT** a obtenu que **le droit à la retraite progressive puisse être demandé dès 60 ans** et non pas seulement deux années avant l'âge légal.

Ce 1^{er} septembre 2025 marque l'entrée en vigueur de ce changement pour les salariés.



Résumé des conditions clés :

- Âge : 60 ans
- Trimestres : 150 validés (tous régimes confondus)
- Temps de travail : entre 40 % et 80 % d'un temps complet. Le salarié doit faire une demande à son employeur pour passer à temps partiel.
- Accord de l'employeur : obligatoire. Le refus doit être motivé

La **CFDT** a été un acteur clé dans la négociation de cet accord, insistant sur l'importance de la retraite progressive comme outil de maintien en emploi des seniors et de valorisation de leur expérience.

Pour la **CFDT**, ce dispositif permet une transition plus douce entre vie active et retraite, tout en favorisant la fidélisation des salariés expérimentés

Pour la **CFDT**, le développement de la retraite progressive est un enjeu déterminant pour une plus grande liberté de choix des travailleurs et travailleuses dans l'organisation du travail et le passage à la retraite.

Malheureusement, lors de la négociation d'un accord au niveau de notre entreprise **Nexpublica**, la direction n'a pas souhaité donner suite aux demandes de la **CFDT** pour la prise en charge des cotisations retraite sur la base du temps complet, et le calcul de l'indemnité de départ retraite sur la base d'un temps complet, et bien d'autres propositions.

La direction va-t-elle revenir à la table des négociations sur le sujet ?

Avez-vous eu un arrêt de travail de plus de 90 jours ?

Salariés Nexpublica, ceci vous concerne !

Petit rappel

Depuis avril 2024, la loi a changé et toutes les entreprises sont tenues de respecter la loi

Chez Nexpublica, si vous avez connu un arrêt supérieur à 90 jours

👉 Vous devez avoir 2 jours de congés par mois d'absence

👉 Vous devez être notifiés à votre retour du nombre de jours de congés total auquel vous avez le droit

👉 Et à partir de cette notification, vous avez 15 mois pour prendre ces congés

👉 Cela concerne tous les arrêts malades de plus de 90 jours avec une rétro activité de 15 ans

⚠ ATTENTION Vous avez jusqu'à avril 2026 pour faire valoir vos droits ⚠

Si vous êtes concernés n'hésitez pas à contacter un délégué syndical **CFDT** pour être accompagné dans vos démarches.

Si votre état de santé nécessite un arrêt de travail, votre professionnel de santé doit, en priorité, établir un arrêt de travail de manière dématérialisée à l'aide de votre carte Vitale. Si cela n'est pas possible, il devrait utiliser un nouveau formulaire papier sécurisé.

Ce nouveau formulaire vise à renforcer la lutte contre la fraude grâce à des éléments de sécurisation intégrés.

A compter du 1^{er} septembre 2025 votre caisse d'Assurance Maladie ne pourra plus prendre en compte les arrêts de travail délivrés sur l'ancien formulaire et vous devrez recontacter votre professionnel de santé. Parlez-en avec lui.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de votre Assurance Maladie.

PETIT GUIDE D'AUTODÉFENSE DU SALARIÉ

Avez-vous eu un arrêt de travail de plus de 90 jours ?

- Avez-vous réclamé vos congés non versés ?
- Vous avez le droit à 2 jours par mois d'absence
- Sur les 15 dernières années
- Droit au report de 15 mois



Actualités CSE – Prestations sociales

Les en-cours - Du 26 août au 4 novembre 2025 :

- ✓ Demande de chèques culture (en version dématérialisée) avec une livraison prévue le 6 novembre

Les annuelles - Du 1er janvier au 31 décembre :

- ✓ Cinéma 15 tickets à tarif réduit (50% pris en charge par le CSE)
- ✓ Activités Sportives et Culturelles (50% des dépenses avec un plafond de 150€ en 2025)
- ✓ Vacances enfants de 20% à 60% en fonction du quotient familial (20 jours max)
- ✓ Prime naissance / adoption (190€ à réception d'un justificatif)

Les projets collectifs par agence :

Le CSE affecte un budget dédié à l'organisation d'activités locales et collectives au niveau des agences. Ce budget est de 60€ par salarié rattaché à l'agence et est non reportable sur l'année suivante alors PENSEZ A ORGANISER DES ACTIVITES/SOIREES AVEC VOS COLLEGUES

**Le prochain CSE se tiendra le 25 septembre 2025 à Reims
avec un buffet déjeunatoire.**



**Contactez vos
représentants CFDT !**



Comité social et économique

Le CSE, instance des représentants du personnel dans les entreprises, est obligatoire à partir de onze salariés ; mais quelles sont ses missions, ses droits, ses obligations ?

Testez vos connaissances.

Claire Nillus avec le service juridique confédéral

1

LE CSE EST UNE FUSION DE PLUSIEURS INSTANCES :

- a. Les DP (délégués du personnel) et le CE (comité d'entreprise).
- b. Les DP, le CE et le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).
- c. Le CSE est juste le nouveau nom du CE : les DP et CHSCT restent.

2

LA DIRECTION REFUSE D'ÉVOQUER LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES EN CSE :

- a. C'est son droit, le CSE ne porte que sur des sujets collectifs.
- b. Elle ne peut pas car ces sujets font partie des thèmes susceptibles d'être abordés en CSE.
- c. Le délégué syndical et la direction doivent évoquer ces sujets en dehors du CSE.

3

L'EMPLOYEUR DOIT OBLIGATOIREMENT SE CONFORMER AUX AVIS DU CSE :

- a. Vrai.
- b. Faux.

4

DANS UNE ENTREPRISE D'AU MOINS 50 SALARIÉS, LA DIRECTION VEUT MODIFIER LES HORAIRES DANS UN SERVICE (plusieurs choix possibles) :

- a. Le CSE doit exiger d'être consulté.
- b. Le CSE doit exiger d'avoir tous les documents liés à ce projet.
- c. La non-consultation du CSE est une entrave.

5

LORSQUE LE CSE A DES INQUIÉTUDES SÉRIEUSES À PROPOS DE LA SANTÉ FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE :

- a. Il doit attendre la publication des comptes pour interroger la direction.
- b. Il peut lancer un droit d'alerte économique avec l'aide d'un expert.
- c. Il ne peut interroger la direction que sur l'impact social de cette situation.

6

LORSQU'IL EST CONSULTÉ, LE CSE REND UN AVIS. CET AVIS DOIT (plusieurs choix possibles) :

- a. Être transmis à l'inspecteur du travail ou au conseil d'administration.

QUIZ



- b. Être lu en CSE et figurer dans le procès-verbal de CSE, accessible à l'ensemble des salariés.
- c. La direction doit répondre aux propositions de cet avis, sauf dans certains cas.

7

APRÈS CHAQUE ÉLECTION AU CSE, LA DIRECTION DOIT COMMUNIQUER UNE DOCUMENTATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE :

- a. Vrai.
- b. Faux.

8

EN L'ABSENCE D'ACCORD, LE CSE EST CONSULTÉ SUR LA POLITIQUE SOCIALE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL :

- a. Uniquement si l'employeur le souhaite.
- b. Tous les ans.
- c. Tous les trois ans.
- d. Uniquement si le CSE le demande.

9**L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS
DU CSE EST FIXÉ** (plusieurs choix possibles) :

- a.** Par le secrétaire du CSE.
- b.** Dans certaines circonstances, par la majorité des élus.
- c.** Par l'employeur, en sa qualité de président du CSE.
- d.** Conjointement par le secrétaire et le président.
- e.** En cas de désaccord sur l'ordre du jour, les élus peuvent exiger un CSE extraordinaire, que le président du CSE ne peut pas refuser.

**10****LE CSE DISPOSE :**

- a.** De deux comptes bancaires : un pour les attributions économiques et professionnelles (AEP), le budget de fonctionnement, et un pour les activités sociales et culturelles (ASC).
- b.** D'un seul compte bancaire pour les AEP et les ASC.
- c.** D'aucun compte, il doit faire avec le compte bancaire de l'entreprise.

11**LE TRÉSORIER DU CSE PEUT
REVERSER LES EXCÉDENTS
DU BUDGET AEP VERS LES ASC :**

- a.** Vrai, sans limites.
- b.** Faux.
- c.** Vrai, mais seulement à hauteur de 10 % de l'excédent.

12**LES ÉLUS ONT VOTÉ LE LANCEMENT
D'UNE EXPERTISE SUR
LA POLITIQUE SOCIALE DE
L'ENTREPRISE, NOTAMMENT SUR
LES SUJETS DES RÉMUNÉRATIONS
ET DU TEMPS DE TRAVAIL** (plusieurs choix possibles) :

- a.** La direction ne peut s'y opposer.
- b.** La direction doit payer 100% de l'expertise.

- c.** La direction doit mettre à disposition les documents sous cinq jours.
- d.** La direction peut choisir les documents qu'elle enverra à l'expert.

13**DANS LE CADRE D'UNE EXPERTISE
SUR LA POLITIQUE SOCIALE
DE L'ENTREPRISE, LES AXES
DE LA MISSION SONT FIXÉS PAR :**

- a.** Le CSE.
- b.** L'expert.
- c.** L'employeur.

14**L'EMPLOYEUR DOIT RÉUNIR LE CSE** (plusieurs choix possibles) :

- a.** Au moins tous les deux mois dans les entreprises de moins de 300 salariés.
- b.** À défaut d'accord, au moins une fois par mois et quoi qu'il en soit, au moins six fois par an dans les entreprises de 300 salariés ou plus.
- c.** Au moins une fois par mois dans les entreprises de 11 à 49 salariés.
- d.** En fonction de certaines circonstances (par exemple, accident grave de travail).

15**LES ATTRIBUTIONS DU CSE
S'EXERCENT :**

- a.** Au profit des seuls salariés de l'entreprise.
- b.** Au profit des salariés, des apprentis, des intérimaires, des stagiaires, et de tous les salariés mis à disposition de l'employeur en particulier sur le site.

16**EN DEHORS DE SES MEMBRES,
QUELLES PERSONNES PEUVENT
ÊTRE AUTORISÉES À ASSISTER
AUX RÉUNIONS DU CSE** (plusieurs choix possibles) ?

- a.** Le médecin du travail.
- b.** Le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail.

- c.** L'agent de contrôle de l'inspection du travail.
- d.** Avec l'accord de l'employeur, le comité peut inviter toute personne de l'entreprise qui lui paraît qualifiée.

17**LE CSE DOIT ÊTRE CONSULTÉ SUR
LES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX
DE NOUVELLES MESURES IMPACTANT
LA GESTION, L'ORGANISATION,
ET L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE :**

- a.** Vrai.
- b.** Faux.

18**LE FINANCEMENT DU CSE PAR
L'EMPLOYEUR, C'EST** (plusieurs choix possibles) :

- a.** Uniquement, dans les entreprises de 50 salariés et plus.
- b.** Un pourcentage de la masse salariale fixé par le cadre légal pour le budget de fonctionnement.
- c.** Négocié par un accord d'entreprise uniquement.
- d.** Un budget pour les ASC défini en priorité par accord d'entreprise.

17a | 18a, b, d
13a | 14a, b, c, d | 15a | 16a, b, c
17a | 18b | 9d, e | 10 a | 11c | 12a, b, c
1b | 2b | 3b | 4a, b, c | 5b | 6a, b, c

RÉPONSES





Vos contacts CFDT ne sont pas que des noms sur une liste, ce sont des élus engagés à vos côtés !!!



Gérald Baes

Délégué Syndical (Montpellier)

gerald.baes@cfdt-nexplicta.com

06.72.46.49.07



Eric Castelain

Délégué Syndical (Reims)

eric.castelain@cfdt-nexplicta.com

06.99.94.89.63



Karen Cauville

(Reims)

karen.cauville@cfdt-nexplicta.com



Catherine Laboue-Goumy

Référente Harcèlement et Agissements Sexuels (Reims)

catherine.laboue-goumy@nexplicta.com

06.80.08.49.23



Julie Machado

Déléguée Syndicale (Reims)

julie.machado@cfdt-nexplicta.com



Gilbert Saliou

Délégué Syndical (Aix-en-Provence)

gilbert.saliou@cfdt-nexplicta.com

06.07.84.00.25

